

Normes du Code du bâtiment s'appliquant au bâtiment du Marché Saint-Jacques en termes de prévention des risques (feu et bruit), avec l'introduction de l'habitation aux étages du bâtiment.

Prévention incendie

Pour l'habitation, dans le cas du marché St-Jacques, c'est l'article **3.2.2.43 du Code du bâtiment** qui s'applique :

(1hrs, de construction incombustible, avec gicleur)

Pour l'usage bureau, c'est l'article **3.2.2.5 du Code du bâtiment** qui s'applique :

(1hrs, de construction incombustible, avec gicleur)

Donc les deux usages (habitation et bureau) ont les mêmes exigences en ce qui concerne la prévention incendie. Le changement de vocation commerciale et de bureaux à un statut résidentiel n'implique pas de normes plus sévères.

Bruits

5.9.1.2 du code du bâtiment

Les logements doivent être isolés de toute autre partie du bâtiment où il peut se produire du bruit par une construction ayant un indice de transmission du son d'au moins 50.

Voir annexe A 9-11-1.1.1 pour plus de précision :

L'indice de 50 est un minimum demandé. Pour une construction de meilleure qualité, un indice de 55 et plus est préférable.

Donc le changement d'usage implique des normes plus sévères en terme de prévention du bruit.

J'espère que cela répond à vos questions.

Merci beaucoup

--

Christine Robitaille, ADUQ
Chargée de projet, M.Sc.Arch.

3641 boul. St-Laurent, 3eme étage
Montréal, (Québec) H2X 2V5
T > 514-678-3952 F>514-678-3953



www.atelierct.ca